



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté N° 26-2018-05-16-003
relatif à la lutte contre le virus de la Sharka

Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,
- Vu** le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la Drôme,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de la Drôme de la maladie de la Sharka,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)

Les zones délimitées (focales ou de sécurité) sont définies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

Au titre de la campagne de lutte 2018, la liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones délimitées est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté. Toutes les communes du département de la Drôme non citées en annexe 1 sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans. La liste des communes qui sont, pour tout ou partie, en zone indemne et ainsi concernées par une prospection en 2018 est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2018, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 10 jours à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre 2018.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de *Prunus* sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à un seuil de 10% devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2018.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL).

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

— pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au *Plum Pox Virus* sous contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL) ;

— pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FREDON, en application des articles L252-2 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

— pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 8 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé par la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251.20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de la FREDON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,

Le 16 MAI 2018

le Préfet,


Eric SPITZ

ANNEXE 1 : Liste des communes en zones délimitées

INSEE	NOM	Zone focale	Zone sécurité
26002	Albon	x	x
26004	Alixan	x	x
26005	Allan	x	x
26006	Allex	x	x
26007	Ambonil	x	x
26009	Andancette	x	x
26010	Anneyron	x	x
26037	Beaumont-lès-Valence	x	x
26038	Beaumont-Monteux	x	x
26039	Beauregard-Baret	x	x
26041	Beausemblant	x	x
26042	Beauvallon	x	x
26052	Bonlieu-sur-Roubion	x	x
26057	Bourg-de-Péage	x	x
26058	Bourg-lès-Valence	x	x
26061	Bren		x
26063	Buis-les-Baronnies	x	x
26064	Chabeuil	x	x
26071	Chanos-Curson	x	x
26072	Chantemerle-les-Blés	x	x
26083	Châteauneuf-de-Galaure		x
26084	Châteauneuf-sur-Isère	x	x
26085	Châteauneuf-du-Rhône	x	x
26087	Châtillon-Saint-Jean		x
26088	Chatuzange-le-Goubet	x	x
26092	Chavannes	x	x
26095	Cléon-d'Andran		x
26096	Clérieux	x	x
26097	Cliousclat	x	x
26110	Crozes-Hermitage	x	x
26116	Donzère	x	x
26118	Epinouze	x	x
26119	Érôme		x
26121	Espeluche		x
26124	Étoile-sur-Rhône	x	x
26127	Eygaliers	x	x
26129	Eymeux	x	x
26133	Fay-le-Clos		x
26138	La Garde-Adhémar		x
26139	Génissieux	x	x
26144	Grane	x	x
26145	Les Granges-Gontardes	x	x
26149	Hostun	x	x
26155	Lapeyrouse-Mornay	x	x
26156	Larnage	x	x
26157	La Laupie	x	x
26160	Laveyron	x	x
26165	Livron-sur-Drôme	x	x
26166	Loriol-sur-Drôme	x	x
26169	Malataverne		x
26170	Malissard	x	x
26172	Manthes	x	x
26176	Marsanne	x	x
26177	Marsaz	x	x
26179	Mercuriol-Veaunes	x	x
26182	Mirabel-aux-Baronnies	x	x

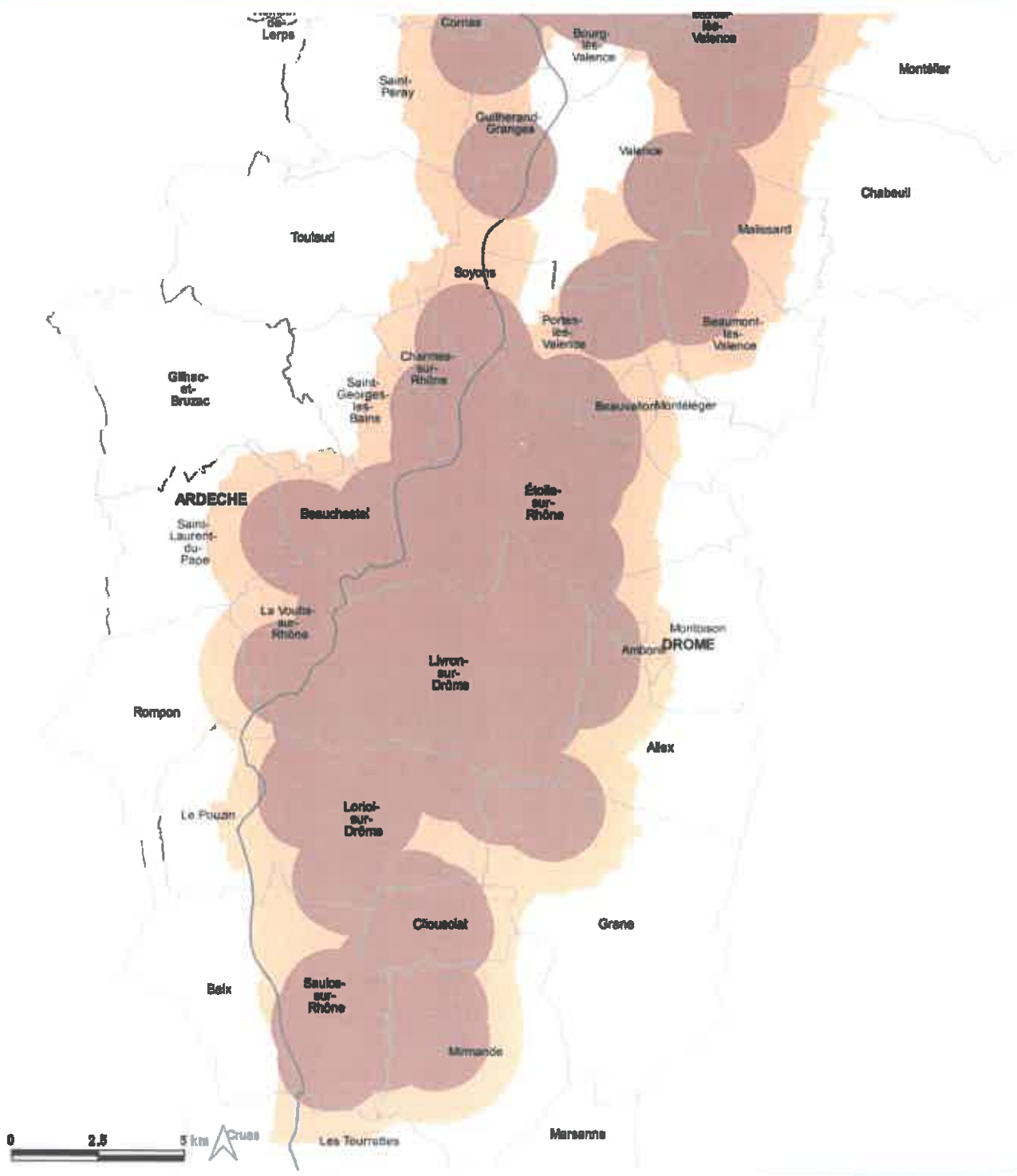
INSEE	NOM	Zone focale	Zone sécurité
26185	Mirmande	x	x
26191	Montboucher-sur-Jabron	x	x
26196	Montéléger	x	x
26197	Montélier	x	x
26198	Montélimar	x	x
26208	Montoison	x	x
26213	Moras-en-Valloire	x	x
26216	La Motte-de-Galaure		x
26218	Mours-Saint-Eusèbe	x	x
26220	Nyons	x	x
26229	La Penne-sur-l'Ouvèze		x
26231	Peyrins	x	x
26235	Pierrelatte	x	x
26239	Plaisians	x	x
26247	Ponsas		x
26250	Pont-de-l'Isère	x	x
26252	Portes-lès-Valence	x	x
26271	La Roche-de-Glun	x	x
26281	Romans-sur-Isère	x	x
26284	Roussas		x
26294	Saint-Bardoux	x	x
26295	Saint-Barthélemy-de-Vals	x	x
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	x	x
26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	x	x
26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	x	x
26313	Saint-Marcel-lès-Valence	x	x
26323	Saint-Paul-lès-Romans	x	x
26325	Saint-Rambert-d'Albon	x	x
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	x	x
26332	Saint-Uze		x
26333	Saint-Vallier	x	x
26337	Saulce-sur-Rhône	x	x
26338	Sauzet	x	x
26339	Savasse	x	x
26347	Tain-l'Hermitage	x	x
26353	Les Tourrettes	x	x
26362	Valence	x	x
26377	Vinsobres	x	x
26379	Granges-les-Beaumont	x	x
26380	Gervans	x	x
26381	Jaillans	x	x


ANNEXE 2 : Liste des communes prospectées en zone indemne

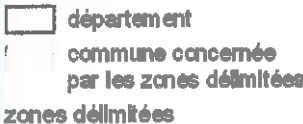
INSEE	NOM
26012	ARNAYON
26013	ARPAVON
26028	BATHERNAY
26043	BEAUVOISIN
26048	BENVAY-OLLON
26061	BREN
26091	CHAUVAC
26094	CLAVEYSON
26103	CONDORCET
26112	CURNIER
26116	DONZERE
26119	EROME
26125	EURRE
26177	MARSAZ
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26194	MONTCHENU
26197	MONTELIER
26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26231	PEYRINS
26236	PIERRELONGUE
26239	PLAISANS
26259	RATIERES
26269	ROCHEBRUNE
26288	SAHUNE
26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26306	SAINTE-JALLE
26341	SERVES-SUR-RHONE
26358	UPIE
26376	VILLEPERDRIX

ANNEXE 3 : cartes des zones délimitées

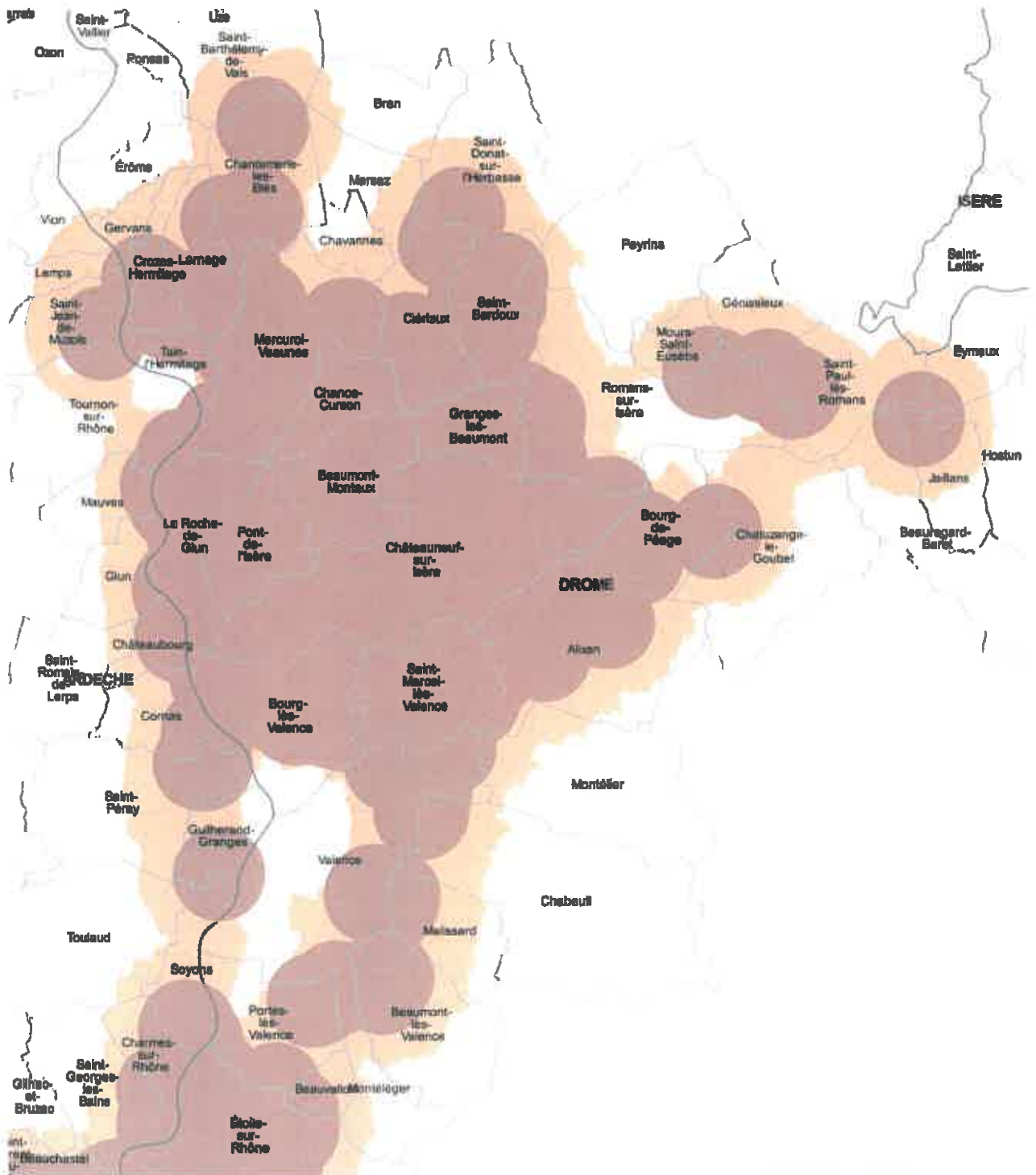
ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme




DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données
 Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN


 département
 commune concernée par les zones délimitées
 zones délimitées
 zone focale
 zone de sécurité

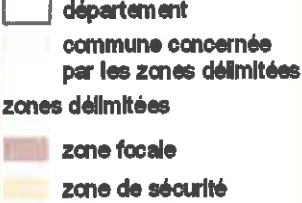
ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère



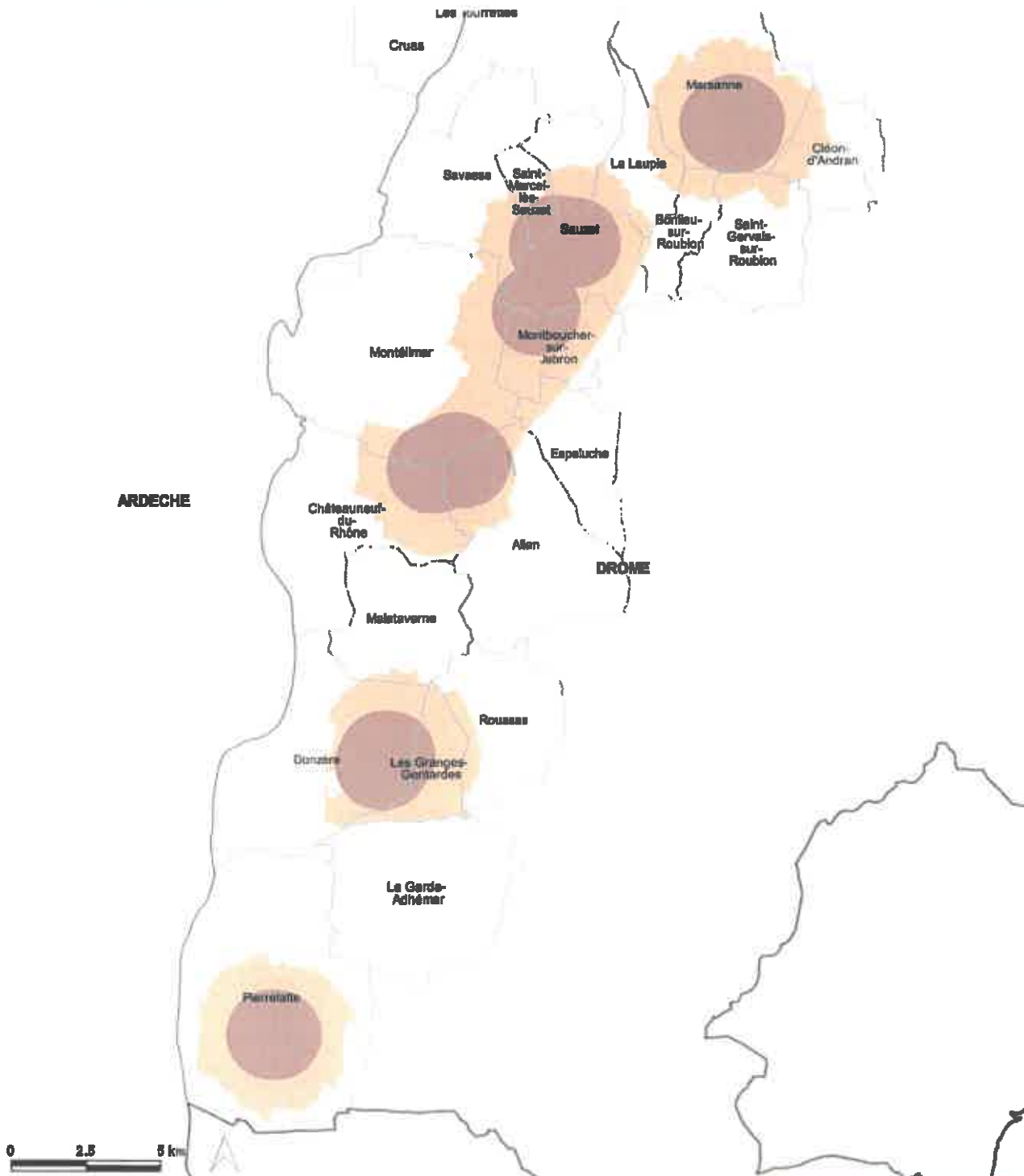

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN




département
commune concernée par les zones délimitées
zones délimitées
 zone focale
 zone de sécurité

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme

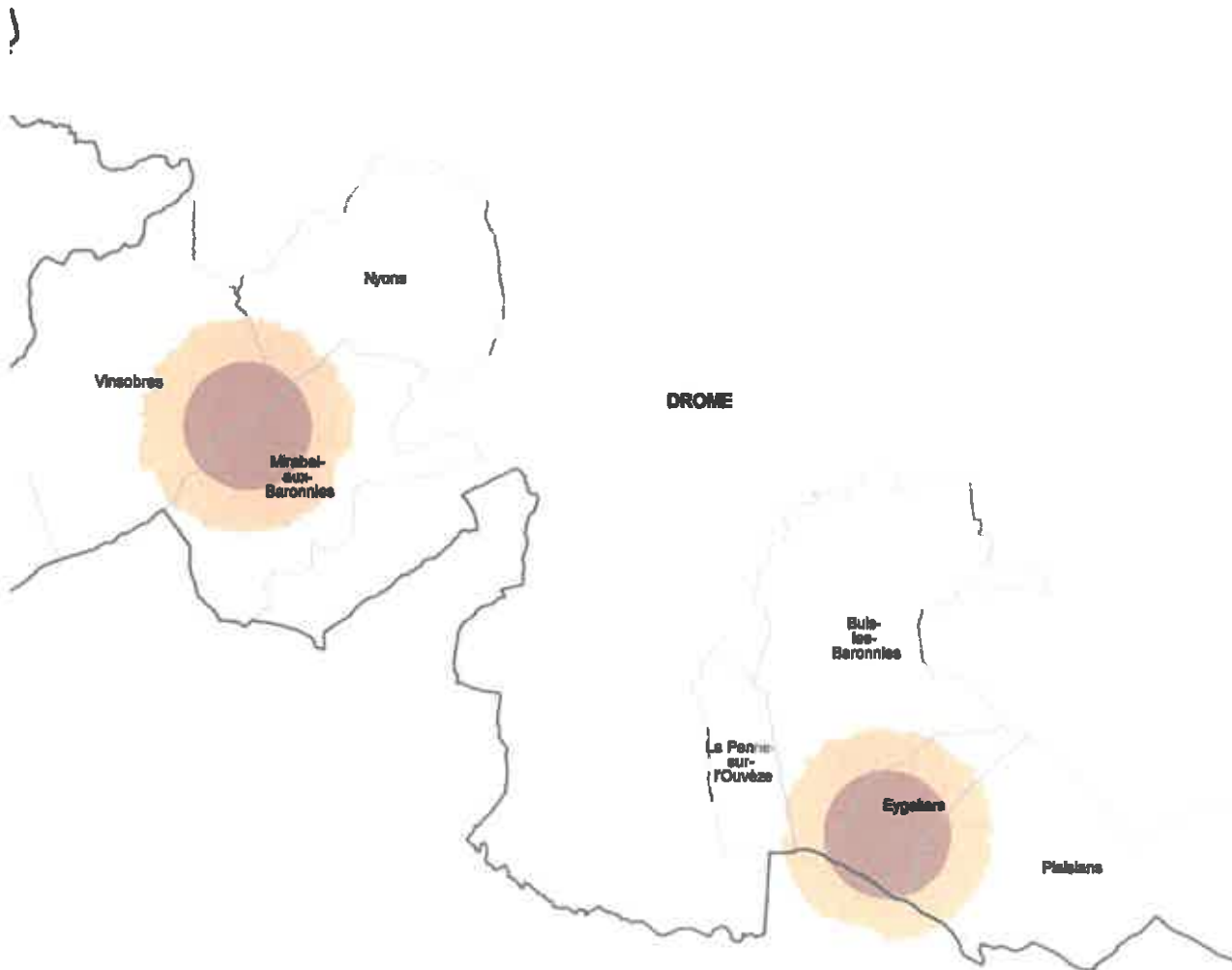


DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

département
 commune concernée par les zones délimitées
zones délimitées
 zone focale
 zone de sécurité

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

	département
	commune concernée par les zones délimitées
zones délimitées	
	zone focale
	zone de sécurité